



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

Préfecture
Direction des Collectivités Locales
et des Affaires Financières
Bureau des Affaires Financières
et de l'Intercommunalité

Affaire suivie par :
Mme Villaldea-avila

ARRETE N° 2015-1- 0710 du 16 juillet 2015

portant fixation du montant de l'indemnité de logement aux instituteurs
exerçant dans les communes du département du Cher

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° du 30 octobre 1886 modifiée relative à l'organisation de l'enseignement primaire et notamment son article 14 ;

Vu la loi du 19 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service et notamment son article 7 modifié par l'article 69 de la loi de finances du 30 avril 1921 ;

Vu la loi de finances du 29 juillet 1922 et notamment son article 35 ;

Vu l'article 85 de la loi de finances pour 1989 portant réforme de la dotation spéciale instituteurs ;

Vu le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs ;

Vu la circulaire du 2 février 1984 du Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation et du Ministre de l'Éducation nationale ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 novembre 2013 ;

Vu la consultation du Conseil départemental de l'Éducation nationale du 17 avril 2015 ;

Vu la consultation des conseils municipaux des communes concernées du département du Cher ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Le montant de l'indemnité due aux instituteurs exerçant dans les communes du département du Cher est fixé ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} janvier 2015** :

- célibataires, veufs, divorcés, séparés sans enfant à charge : **2 186 €**
- mariés, vivant en concubinage notoire ou pacsés, avec ou sans enfant à charge, célibataires, veufs, divorcés ou séparés avec enfant à charge : **2 732 €**
- directeurs célibataires, veufs, divorcés, séparés sans enfant à charge bénéficiant avant le décret du 2 mai 1983 de la majoration de l'indemnité représentative de logement pour l'exercice de cette fonction et exerçant toujours dans la même commune : **2 623 €**
- directeurs mariés, vivant en concubinage notoire ou pacsés, avec ou sans enfant à charge, célibataires, veufs, divorcés ou séparés avec enfant à charge : **3 170 €**

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite d'acceptation;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, les maires des communes intéressées pour ce qui concerne le complément communal, le directeur académique pour ce qui concerne le versement de l'indemnité représentative de logement et le directeur départemental des finances publiques du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Préfète,

Signé

Marie-Christine DOKHÉLAR